



PROCES-VERBAL

COMMISSION FEDERALE DES COMPETITIONS NATIONALES SENIORS MASCULINES

Réunion du :	11 février 2026
à :	10 H 00
Président de séance :	M. A. DESOEUVRES
Présents :	Mme S. ROMEO - MM. - A. EMMANUELLI – B. BESSON – M. HOOG – V. MENDES - D. GUIGNARD – D. DE MARI - G. COUSIN (visio) et C. OLIVEAU
Assistent :	Mme C. KHALIFI, Direction des Compétitions Nationales (Visio) M. C. DROUVROY, Directeur des Compétitions Nationales M. L. VAICHERE, Directeur Adjoint des Compétitions Nationales (Visio) M. B. BAUWENS, Responsable du service des Compétitions Séniors
Excusés :	M. H. FOURNIER et P. LE YONDRE

En introduction, il est précisé que ce procès-verbal vient également rappeler et enregistrer l'ensemble des décisions prises par la Commission entre ce jour et sa dernière réunion du 13 janvier 2026.

1 – POINT SUR LES COMPETITIONS NATIONALES SENIORS MASCULINES

Pour tous les championnats un point est fait en séance sur les classements à ce jour des différentes compétitions.

1-1 NATIONAL

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 11 février 2026.

La commission prend également connaissance du classement des buteurs / passeurs à date.

Joueur du mois de janvier 2026 : Shelton GUILLAUME du FC Versailles

PROGRAMMATION J32 NATIONAL – Vendredi 1^{er} mai

La Commission,

Rappelé que la 32^{ème} journée du National est fixée au vendredi 1^{er} mai 2026, un jour férié et chômé au calendrier et que la Commission a estimé que le maintien de cette journée de championnat le vendredi 1^{er} mai pouvait engendrer des difficultés d'organisation pour les clubs, de sorte qu'elle a souhaité consulter les clubs du championnat sur ce sujet et notamment pour savoir s'il convenait d'en modifier la programmation,

Pris connaissance des résultats du sondage adressé aux 17 clubs du National le 16 janvier 2026, qui proposait à ces derniers de décaler les rencontres soit au jeudi 30 avril soit au samedi 2 mai, Pris connaissance que la majorité des clubs a voté pour décaler la journée 32 du National au samedi 2 mai 2026,

Par ces motifs,

Décide de reprogrammer toutes les rencontres de la 32^{ème} journée du National le samedi 2 mai 2026 à 19H30.

Autorise les clubs à décaler leur rencontre (en cas d'accord entre eux) sur un autre créneau sur ce week-end (du 30 avril au 2 mai 2026)

1-2 NATIONAL 2

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 11 février 2026.

La commission prend également connaissance du classement des buteurs / passeurs à date.

NATIONAL 2 / FC DIEPPE – Application d'une sanction disciplinaire

Pris connaissance de la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 08.01.2026 sanctionnant le FC DIEPPE à un match à huis clos par révocation du sursis.

Attendu que l'article 4.1.1 du règlement et barème disciplinaire de la FFF prévoit que « les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ».

Pris connaissance du calendrier du club du FC DIEPPE,

Par ces motifs et en application de la décision susvisée,

Décide que la rencontre du FC DIEPPE sur laquelle sera appliquée le huis clos est la suivante : FC DIEPPE / ST-PRYVE ST-HILAIRE Samedi 7 février 2026 à 18h00 (Journée 17)

1-3 NATIONAL 3

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 11 février 2026.

La commission prend également connaissance du classement des buteurs à date.

Match N3 / D – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP. / AUBERVILLIERS FCM du 17.01.2026

La Commission,

Pris connaissance des rapports officiels et des observations écrites des deux clubs, Rappelé que la rencontre HAVRE CAUCRIAUVILLE S. / AUBERVILLIERS FCM du 17 janvier 2026 en N3 n'a pas pu se dérouler compte tenu d'une panne d'éclairage,

Considérant que le Havre Caucriauville Sportif évolue sur le stade JULES LADOUMÈGUE mais que 10 jours avant la date du match, le club a délocalisé la rencontre sur le complexe sportif YOURI GAGARINE compte tenu de l'impraticabilité du stade LADOUMEGUE précité,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les officiels de la rencontre ont pris la décision définitive de ne pas jouer la rencontre à 18H42 (coup d'envoi prévu à 18H00) en raison de l'absence d'éclairage juste au moment où l'éclairage s'est allumé, sans explication technique du service d'astreinte de la ville ;

Considérant que la décision de ne pas débiter le match a été prise alors que le délai réglementaire de 45 minutes n'était certes pas atteint (42 minutes) mais parce qu'il existait une incertitude sur la stabilité de l'éclairage (3 minutes restante dans le délai réglementaire pour rétablir l'éclairage en cas de nouvelle panne) d'autant qu'à 19H15 l'éclairage a disjoncté jusqu'au départ des officiels à 19h40,

Considérant que l'article 16.2 du règlement du N3 prévoit que lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Considérant que les deux clubs sont unanimes sur le fait que les officiels ont pris la bonne décision en ne faisant pas jouer le match et qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité du club recevant d'autant que la décision des officiels est intervenue à la 42ème minute.

Dans ces conditions, la commission donne à jouer cette rencontre sur le prochain week-end de libre au calendrier du N3, charge au club recevant de s'assurer de la fiabilité de l'éclairage de l'installation qui sera désignée.

Par ces motifs,

Donne à jouer la rencontre de NATIONAL 3 HAVRE CAUCRIAUVILLE S. / AUBERVILLIERS FCM le samedi 28 février 2026 à 18H00.

1-4 COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

La Commission prend connaissance des clubs qualifiés pour les 1/4 de finale de la compétition suite aux matchs des 1/8 joués le samedi 31 janvier 2026.

Suite au tirage intégral effectué le mercredi 4 février 2026 par M. A. DESOEUVRES, les affiches des rencontres des 1/4 de finale se déroulant le samedi 28 février à 14H30 sont affichées ci-dessous :



Pour rappel, en ce qui concerne la programmation des 1/2 finale de l'épreuve, ces dernières sont déterminées comme suit :

- Le vainqueur du 1/4 de finale 1 reçoit le vainqueur du 1/4 de finale 2 pour la 1ere 1/2 finale
- Le vainqueur du 1/4 de finale 3 reçoit le vainqueur du 1/4 de finale 4 pour la 2nd 1/2 finale

La Commission communiquera ultérieurement sur les modalités d'organisation de la finale.

1-5 CHALLENGE ESPOIRS

La Commission prend connaissance du classement arrêté au 11 février 2026.

Objet : Challenge Espoirs – Olympique Lyonnais / OGC Nice

La Commission,

Pris connaissance de la situation et du non-déroulement de la rencontre du Challenge Espoirs (groupe A) du lundi 2 février 2026 OLYMPIQUE LYONNAIS / OGC NICE

Considérant en effet qu'il ressort des pièces du dossier et des explications des clubs concernés :

- Que par plusieurs emails du 19 au 29 janvier 2026, la FFF a été informée d'une difficulté relative à l'organisation de la rencontre ci-dessus puisque l'OGC NICE a indiqué aux services de la FFF son impossibilité de jouer le match le lundi 2 février 2026 faute d'un effectif suffisant et qu'il n'existait pas d'accord avec l'OLYMPIQUE LYONNAIS malheureusement pour déplacer la rencontre à une autre date,
- Que l'OLYMPIQUE LYONNAIS ne pouvait pas accepter une demande de modification de programmation puisque le club avait un calendrier surchargé sur cette seconde partie de saison et que la seule date disponible pour jouer la rencontre en objet était uniquement le lundi 2 février 2026,
- Que dans ces conditions, les services de la Fédération ont été contraints, le 29 janvier 2026, en retour d'annuler la rencontre prévue le lundi 2 février 2026,

Rappelé tout d'abord que le calendrier général de cette épreuve a été communiqué aux clubs en date du 30 juillet 2025, lequel faisait état du match visé ci-dessus, au titre de la 5eme journée du Challenge Espoirs, sur cette date du lundi 2 février 2026,

Considérant ensuite que :

- L'article 4 du règlement de l'épreuve rappelle que « Les rencontres de la phase de poule sont programmées le lundi à 14h30. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, en cas de demande conjointe adressée par les clubs aux services de la FFF au plus tard 10 jours avant la date prévue au calendrier. »

- Les dispositions de l'article 14 prévoit expressément que « l'absence de présentation d'une équipe entraîne de plein droit la perte du match par pénalité, » tandis que l'article 5 mentionne quant à lui, une pénalité d'1 point pour un match perdu par pénalité au classement,

Considérant en l'espèce qu'il apparait donc qu'aucune demande conjointe de modification de programmation n'a pas été adressée à la FFF et que l'OGC NICE n'a pas été en capacité de présenter une équipe le lundi 2 février 2026 pour jouer ce match de la J5 du Challenge Espoirs contre l'OLYMPIQUE LYONNAIS,

Par ces motifs et en application de la réglementation précitée,

Décide de donner match perdu par pénalité à L'OGC NICE, le gain du match bénéficiant à l'OLYMPIQUE LYONNAIS étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement au club de l'OGC NICE.

En dernier lieu, la Commission tient à rappeler tout d'abord qu'elle regrette vivement de devoir de nouveau se prononcer sur un dossier de ce type dans le cadre du Challenge Espoirs et que cette épreuve n'est pas officielle et donc uniquement ouverte aux clubs professionnels sur la base du volontariat, de sorte qu'un club n'a aucune obligation de s'engager dans cette compétition si celui-ci n'est pas en capacité d'aligner une équipe ou de trouver une date libre sur 4 mois de compétition pour jouer un match à domicile.

Objet : Challenge Espoirs – FC Nantes / Hope Team

La Commission,

Pris connaissance du fait que le FC NANTES et l'équipe Chinoise d'HOPE TEAM s'étaient mis d'accord en janvier 2026 pour jouer la rencontre du Challenge Espoirs les opposant le mercredi 25 février à 13h,

Considérant qu'il apparait que les joueurs de l'équipe HOPE TEAM ont décidé, début février 2026, de rentrer en Chine pour aller fêter le nouvel an Chinois afin de revenir en France qu'au mois de mars 2026, Considérant que le FC NANTES a indiqué aux services de la FFF et aux dirigeants de HOPE TEAM qu'il ne disposait d'aucune autre possibilité calendaire pour jouer cette rencontre sur la seconde partie de la saison,

Par ces motifs et en application de la réglementation précitée,

Décide de donner match perdu par pénalité à HOPE TEAM, le gain du match bénéficiant au FC NANTES étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement au club de HOPE TEAM.

2 – DECISIONS JURIDIQUES

Commission Fédérale de Discipline du 08.01.2026

- Match n° 4208.1: US ORLEANS LOIRET FOOTBALL – FC DIEPPE du 21/12/2025
- Décide de sanctionner le FC DIEPPE : 1 match à huis clos par révocation du sursis

Commission Fédérale de Discipline du 29.01.2026

- Match n°638.1 : VALENCIENNES FC – FC SOCHAUX du 12/12/2025
- Décide de sanctionner le club de VALENCIENNES FC : Match perdu par pénalité

Commission Supérieure d'Appel du 14.01.2026

Appel de l'AMICALE DES AGENTS DE LA R.A.T.P. DOM TOM d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 05.12.2025.

▪ Match du 29.11.2025 U.S. CHEMINOTS DE GERZAT / AMICALE DES AGENTS DE LA R.A.T.P. DOM TOM (Coupe Nationale de Football d'Entreprise – 16ème de finale) : Match perdu par pénalité à l'AMICALE DES AGENTS DE LA R.A.T.P. DOM TOM (l'U.S. CHEMINOTS DE GERZAT est déclarée qualifiée pour le prochain tour).

- Confirme la décision dont appel.

Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.01.2026

- Match N3/A : BLAGNAC FC – GENETS ANGLET du 24/01/2026 : Demande d'évocation du BLAGNAC FC
- Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation
- Match N3/A : US CASTANET – SAG CESTAS du 17/01/2026 : Contestation du SAG CESTAC
- Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation
- Match N3/D : ESA LINAS MONTLHERY – SM CAEN 2 du 24/01/2026 : Contestation du SM CAEN 2
- Rejette la contestation du SM CAEN 2

3 – MODIFICATIONS RENCONTRES

REPORT - NATIONAL – 18ème JOURNEE - STADE BRIOCHIN – FC FLEURY 91

Pris connaissance de l'arrêté de la ville de St Brieuc en date du 22 janvier 2026 portant sur l'ensemble des terrains en herbe de la ville, et y interdisant la pratique du football du 22 janvier au 25 janvier inclus.

Rappelé que la rencontre STADE BRIOCHIN – FC FLEURY 91 comptant pour la 18ème journée du National est programmée le vendredi 23 janvier 2026 à 19H30,

Considérant donc que la rencontre STADE BRIOCHIN – FC FLEURY 91 ne peut avoir lieu à la date prévue au Stade FRED AUBERT (NNI 222780101) qui est concerné par l'arrêté en question,

Considérant que cette rencontre doit être reprogrammée,

Considérant le calendrier des deux équipes et les dates de repli prévues au calendrier officiel en début de saison,

Par ces motifs,

Décide de reprogrammer la rencontre STADE BRIOCHIN – FC FLEURY 91 le mardi 17 février 2026 à 19h30,

Décale la rencontre de la 22ème journée du National STADE BRIOCHIN – LB CHATEAUROUX prévue le vendredi 20 février 2026 au samedi 21 février 2026 à 19H30

NATIONAL 2 – Matches en retard

Nous vous informons que la Commission d'Organisation fixe les matchs en retard sous rubrique comme suit :

GROUPE A

53476630 – LES HERBIERS VF / ST MALO US Samedi 28 février 2026 à 18h

53476631 – AVIRON BAYONNAIS / ANGOULEME CHTE FC Samedi 28 février 2026 à 18h

GROUPE B

53477035 – BOURGES FC / US THIONVILLE LUSITANOS Samedi 28 février 2026 à 18h
53477037 – FC CHAMBLY OISE / FEIGNIES AULNOYE EFC Samedi 28 février 2026 à 18h
53477038 – WASQUEHAL FOOTBALL / FC DIEPPE Samedi 28 février 2026 à 18h

GROUPE A

53476624 – US SAINT-MALO / AVIRON BAYONNAIS Samedi 31 janvier 2026 à 18h

GROUPE C

53477291 – HYERES FOOTBALL CLUB / AS CANNES Vendredi 30 janvier 2026 à 19h30

NATIONAL 3 : Matchs en retard

Nous vous informons que la Commission d'Organisation fixe les matchs en retard sous rubrique comme suit :

Groupe A

53488460 – AGDE RCO / ONET LE CHATEAU Samedi 28 février 2026 à 18h00

Groupe B

53488630 – LES SABLES VF / CHALLANS FC Samedi 28 février 2026 à 18h00

53488633 – FC NANTES 2 / UNION FOOT TOURAINE Dimanche 1

er mars 2026 à 15h00

Groupe E

53489210 – NEUILLY/MARNE SFC / CROIX FIC Dimanche 1er mars 2026 à 14h30

53489212 – US VIMY / PAYS DE CASSEL US Dimanche 1er mars 2026 à 14h30

Groupe F

53493910 – US IVRY FOOTBALL / THAON ES Samedi 28 février 2026 à 18h00

Groupe H

53489907 – MONTPELLIER HSC 2 / BOURGOIN JALLIEU FC Dimanche 1er mars 2026 à 15h00

53489908 – OLYMPIQUE D'ALES / LYON LA DUCHERE Samedi 28 février 2026 à 18h30

Groupe A

53488463 – CANET RFC / US CASTANET Samedi 31 janvier 2026 à 19h00

Groupe C

53488833 – EA GUINGAMP 2 / AF VIROIS Samedi 31 janvier 2026 à 17h00

Groupe H

534989896 – OLYMPIQUE D'ALES / MONTPELLIER HSC 2 Samedi 31 janvier 2026 à 18h30

Groupe A

53488472 – BASSIN D'ARCACHON FC / BLAGNAC FC Samedi 28 février 2026 à 19h00

Groupe B

53488649 – ST PHILBERT GD LIEU / CHATELLERAULT SO Mercredi 25 février 2026 à 20h00

Bien évidemment en cas d'accord des deux clubs, la Commission acceptera de décaler ce match au samedi

28 février s'il s'avère que les deux clubs n'ont pas d'autres matchs en retard au calendrier d'ici fin février,

53488654 – LA CHATAIGNERAIE AS / UNION FOOT TOURAINE Mercredi 18 mars 2026 à 20h00

Groupe C

53488836 – PONTIVY GS / VITRE AS Samedi 28 février 2026 à 18h00

53488839 – US ALENCONNAISE 61 / STADE RENNAIS FC 2 Samedi 28 février 2026 à 18h00

Groupe H

53489910 – STADE BEUCAIROIS FC / CARNOUX FC Samedi 28 février 2026 à 18h00

4 – FINANCIER

NATIONAL 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT :

Rappelé que le club de l'AS CANNES s'est déplacé à Hyères pour y affronter le HYERES FC, pour une rencontre prévue le samedi 24 janvier 2026 (match de la J16 du championnat de National 2).

Rappelé que cette rencontre prévue le samedi 24 janvier 2026 n'a pu se dérouler dû un arrêté préfectoral compte tenu de l'alerte météorologique.

Par ces motifs,

Rembourse les frais de déplacement du club de l'AS CANNES, conformément au barème fédéral en vigueur :

□ Aller simple x 4 euros/km → 107 x 4 = 428 €

Soit un total de 428 € à verser au club de l'AS CANNES.

NATIONAL 3 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT :

Rappelé que le club de BOURGOIN JALLIEU FC s'est déplacé à Montpellier pour y affronter le MONTPELLIER HSC 2, pour une rencontre prévue le samedi 24 janvier 2026 (match de la J14 du championnat de National 3).

Rappelé que cette rencontre prévue le samedi 24 janvier 2026 n'a pu se dérouler dû au terrain gorgé d'eau et déclaré impraticable par l'arbitre central avant le début du match.

Par ces motifs,

Rembourse les frais de déplacement du club de BOURGOIN JALLIEU FC, conformément au barème fédéral

en vigueur :

✓ Aller simple x 4 euros/km → 303 x 4 = 1 212 €

Soit un total de 1 212 € à verser au club de BOURGOIN JALLIEU FC

5 – INSTALLATIONS SPORTIVES

N3 MATCHS REPORTES : SOCHAUX MONTBELIARD FC 2 - CMS OISSEL - RACING BESANCON

Pris connaissance des deux matchs de championnat reportés pour cause de fermeture de votre installation sportive liée à l'impraticabilité du terrain depuis le début de la saison 2025/2026,

Rappel l'article 14.7 du règlement de l'épreuve : « Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Par ces motifs,

La Commission demande aux clubs concernés de fournir à la FFF une installation sportive de repli répondant au règlement de l'épreuve, et notamment à l'article 14.7 susmentionné, le vendredi 23/01/2025 au plus tard.

Stade proposé pour le FC SOCHAUX 2 : STADE AUGUSTE BONAL à MONTBELIARD

Stade proposé pour le RC BESANCON : Stade Malcombe 4 à Besançon

Stade proposé pour le CMS OISSEL : STADE MARCEL BILLARD 4 à Oissel

NATIONAL 3 – MATCHS REPORTES : OLYMPIQUE D'ALES EN CEVENNES

Pris connaissance des deux matchs de championnat reportés pour cause de fermeture de votre installation sportive liée à l'impraticabilité du terrain depuis le début de la saison 2025/2026,

Rappel l'article 14.7 du règlement de l'épreuve : « Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Par ces motifs,

La Commission demande au club concerné de fournir à la FFF une installation sportive de repli répondant au règlement de l'épreuve, et notamment à l'article 14.7 susmentionné, le vendredi 30/01/2025 au plus tard

Stade proposé : Plaine de jeux du Plos 1 à Saint jean du pin

NATIONAL 2 – MATCHS REPORTES: WASQUEHAL FOOTBALL

Pris connaissance des deux matchs de championnat reportés pour cause de fermeture de votre installation sportive liée à l'impraticabilité du terrain depuis le début de la saison 2025/2026,

Rappel l'article 17.7 du règlement de l'épreuve : « Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Par ces motifs,

La Commission demande au club concerné de fournir à la FFF une installation sportive de repli répondant au règlement de l'épreuve, et notamment à l'article 17.7 susmentionné, le mercredi 11/02/2026 au plus tard

Retour club en attente à date

6 – OBLIGATIONS CLUBS NATIONAUX 2025/2026

La Commission, après avoir pris connaissance des différents retours des Ligues Régionales et des informations transmises par les services de la Fédération, constate et retient que 5 clubs nationaux visés ci-dessous n'ont pas respecté les obligations définies dans la réglementation du N1, N2 et N3 au titre de la présente saison. Les autres clubs remplissent donc quant à eux les obligations en vigueur pour cette saison 25/26.

Par ailleurs, la Commission demande aux Ligues régionales, de bien vouloir revenir vers les services de la FFF en cas de changement de situation pour l'un ou plusieurs de leurs clubs le cas échéant.

Obligations Réglementaires – BLAGNAC FC (N3)

La Commission,

Pris connaissance des informations en provenance de votre ligue régionale et des vérifications effectuées par les services de la FFF en ce qui concerne le respect par votre club de ses obligations au titre de sa participation au championnat de National 3 - saison 2025/2026,

Considérant que l'article 6.3 du règlement du N3 rappelle que les clubs participant aux championnats de N3 sont notamment dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Considérant qu'il apparaît que votre club ne disposait pas, lors de la première moitié de saison, d'équipe masculine engagée dans un championnat U20, U19 ou U18 alors même que des championnats de ces catégories d'âge sont organisés par vos instances régionales et/ou départementales,

Considérant en effet que si en janvier 2026, votre club a entrepris des démarches pour engager une équipe dans un championnat de jeune U18, U19 ou U20 sur cette seconde partie de saison, il n'en demeure pas moins que votre équipe, récemment engagée, ne pourra donc pas participer au championnat de jeune en question dans son intégralité alors que l'article 6.3 précité mentionne que l'équipe de jeune engagé doit participer à un championnat dans sa totalité,

Considérant que l'article 6 précité prévoit un retrait de 3 points au classement par obligation non respectée à l'équipe première du club,

Par ces motifs,

Inflige un retrait de 3 points fermes au BLAGNAC FC pour non-respect d'une obligation réglementaire.

Obligations Réglementaires – TARBES PYRENEES FOOT (N3)

La Commission,

Pris connaissance des informations en provenance de votre ligue régionale et des vérifications effectuées par les services de la FFF en ce qui concerne le respect par votre club de ses obligations au titre de sa participation au championnat de National 3 - saison 2025/2026,

Considérant que l'article 6.3 du règlement du N3 rappelle que les clubs participant aux championnats de N3 sont notamment dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Considérant qu'il apparaît que votre club ne disposait pas, lors de la première moitié de saison, d'équipe masculine engagée dans un championnat U20, U19 ou U18 alors même que des championnats de ces catégories d'âge sont organisés par vos instances régionales et/ou départementales,

Considérant en effet que si en janvier 2026, votre club a entrepris des démarches pour engager une équipe dans un championnat de jeune U18, U19 ou U20 sur cette seconde partie de saison, il n'en demeure pas moins que votre équipe, récemment engagée, ne pourra donc pas participer au championnat de jeune en question dans son intégralité alors que l'article 6.3 précité mentionne que l'équipe de jeune engagé doit participer à un championnat dans sa totalité,

Considérant que l'article 6 précité prévoit un retrait de 3 points au classement par obligation non respectée à l'équipe première du club,

Par ces motifs,

Inflige un retrait de 3 points fermes au TARBES PYRENEES FOOT pour non-respect d'une obligation réglementaire

Obligations Réglementaires – PAOTRED DISPOUNT ERGUE GABERIC (N3)

La Commission,

Pris connaissance des informations en provenance de votre ligue régionale et des vérifications effectuées par les services de la FFF en ce qui concerne le respect par votre club de ses obligations au titre de sa participation au championnat de National 3 - saison 2025/2026,

Considérant que l'article 6.3 du règlement du N3 rappelle que les clubs participant aux championnats de N3 sont notamment dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Considérant qu'il apparaît que votre club ne disposait pas, lors de la première moitié de saison, d'équipe masculine engagée dans un championnat U20, U19 ou U18 alors même que des championnats de ces catégories d'âge sont organisés par vos instances régionales et/ou départementales,

Considérant en effet que si en janvier 2026, votre club a entrepris des démarches pour engager une équipe dans un championnat de jeune U18, U19 ou U20 sur cette seconde partie de saison, il n'en demeure pas moins que votre équipe, récemment engagée, ne pourra donc pas participer au championnat de jeune en question dans son intégralité alors que l'article 6.3 précité mentionne que l'équipe de jeune engagé doit participer à un championnat dans sa totalité,

Considérant que l'article 6 précité prévoit un retrait de 3 points au classement par obligation non respectée à l'équipe première du club,

Par ces motifs,

Inflige un retrait de 3 points fermes au PAOTRED DISPOUNT ERGUE GABERIC pour non-respect d'une obligation réglementaire.

Obligations Réglementaires – PANAZOL AS (N3)

La Commission,

Pris connaissance des informations en provenance de votre ligue régionale et des vérifications effectuées par les services de la FFF en ce qui concerne le respect par votre club de ses obligations au titre de sa participation au championnat de National 3 - saison 2025/2026,

Considérant que l'article 6.3 du règlement du N3 rappelle que les clubs participant aux championnats de N3 sont notamment dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Considérant qu'il apparaît que votre club ne dispose pas d'équipe masculine engagée dans un championnat U20, U19 ou U18 alors même que des championnats de ces catégories d'âge sont organisés par vos instances régionales et/ou départementales,

Considérant que l'article 6 précité prévoit un retrait de 3 points au classement par obligation non respectée à l'équipe première du club,

Par ces motifs,

Inflige un retrait de 3 points fermes au PANAZOL AS pour non-respect d'une obligation réglementaire.

Obligations Réglementaires – SPORTING CLUB DE TOULON (N2)

La Commission,

Pris connaissance des informations en provenance de votre ligue régionale et des vérifications effectuées par les services de la FFF en ce qui concerne le respect par votre club de ses obligations au titre de sa participation au championnat de National 2 - saison 2025/2026,

Considérant que l'article 9.3 du règlement du N1 et N2 rappelle que les clubs participant aux championnats de NATIONAL 1 et de NATIONAL 2 sont notamment dans l'obligation en leur nom propre d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Considérant qu'il apparaît que votre club ne dispose pas d'équipe masculine engagée dans un championnat U20, U19 ou U18 alors même que des championnats de ces catégories d'âge sont organisés par vos instances régionales et/ou départementales,

Considérant que l'article 9 précité prévoit un retrait de 3 points au classement par obligation non respectée à l'équipe première du club,

Par ces motifs,

Inflige un retrait de 3 points fermes au SPORTING CLUB TOULON pour non-respect d'une obligation réglementaire.

7 – DIVERS

La Commission échange, en dernier lieu, au sujet de :

- Le Séminaire DTN / Directeurs Centre de Formation du 05.02.26 visant à dialoguer sur l'avenir des compétitions de jeunes.
- La nécessité de compter certains membres disponibles à l'occasion des week-ends de mai du 8/9 et 16/17 mai afin de procéder aux remises de titre des championnats nationaux le cas échéant.
- De l'organisation des trophées du National au CNF au lendemain de la J33 du championnat de NATIONAL.

Enfin la Commission élabore un projet de calendrier pour les championnats de N2 et N3 saison 2026/2027 et va transmettre son projet au BELFA dans la perspective de son adoption officielle.

Le Président de séance

Le secrétaire de séance

A. DESOEUVRES

A. EMMANUELLI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre, en application de l'article 30 du Règlement des Championnats de National 1 et 2 ou de l'article 27 du règlement du Championnat de National 3, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition*
- porte sur le classement de fin de saison*